



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGNR 3***

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le **n° 2022-0447**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit AGNR 3 a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	AGNR 3
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Classe - Type	Préparation fongique - Suspension liquide à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198 et de levure inactivée (<i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LYCC 6420) Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains et/ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux liquides ou solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Suspension liquide à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198 et de levure inactivée (<i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LYCC 6420) Additif agronomique au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange avec des supports de culture conformes à la norme NF U44-551 - Suspension liquide à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198 et de levure inactivée (<i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LYCC 6420)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	186-2022.01
Numéro d'AMM	1220369

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/05/2022

DocuSigned by:

 Charlotte Grastilleur
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Rhizophagus irregularis</i> souche DAOM 197198	1000 spores/mL

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Stades d'application
Vigne	2 L/ha	3/an	Pralinage/trempeage ou arrosage ou incorporation aux supports de culture	A la plantation et entre les plantations Du stade B (bourgeon de coton) à stade F (grappe visible) Dès la reprise de la végétation sur cultures implantées
Arboriculture fruitière	2 L/ha	3/an		A la plantation et entre les plantations Du stade B (bourgeon de coton) au stade F (grappe visible) Dès la reprise de la végétation sur cultures implantées
Cultures ornementales	2 mL/plant	1/an		Au rempotage dans le substrat
Grandes cultures	2 L/ha	1/an		A l'installation de la culture
Prairies, gazons, couverts végétaux, cultures fourragères	2 L/ha	1/an		A l'installation de la culture
Toutes cultures (sauf colza et autres Brassicacées)	150 mL/q	1/an	Traitement des semences	Semis
L'usage sur cultures légumières est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu, la valeur en entérocoques (110 UFC/g) ne permettant pas de respecter les exigences relatives aux microorganismes pathogènes fixées par l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 sus-visé (seuil maximal de 100 UFC/g).				

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Types d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais / amendement	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures (sauf légumière)	Engrais et/ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux solides conformes aux normes NF U42-001, NF U 42-002, NF U 42-003, NF U 42-004, NF U 44-001, NFU 44-051, NF U 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,02 à 20 %	Toute l'année Selon les recommandations des engrais/amendement s considérés
	Engrais et/ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U 42-002, NF U 42-003, NF U 42-004, NF U 44-001, NFU 44-051, NF U 44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003		
L'usage sur cultures légumière est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu, la valeur en entérocoques (110 UFC/g) ne permettant pas de respecter les exigences relatives aux microorganismes pathogènes fixées par l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 sus-visé (seuil maximal de 100 UFC/g).			

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-551

Cultures	Types de supports de culture pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec le support de culture	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures (sauf légumière)	Supports de cultures conformes à la norme NF U44-551	0,05 à 5 %	Plantation, semis, rempotage
	L'usage sur cultures légumière est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu, la valeur en entérocoques (110 UFC/g) ne permettant pas de respecter les exigences relatives aux microorganismes pathogènes fixées par l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 sus-visé (seuil maximal de 100 UFC/g).		



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

Contient *Rhizopagus irregularis*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.